



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

Courriel : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 30 mars 2026

Note de l'Union syndicale des magistrats relative au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes à M David Margueritte et Mme Dominique Verien, rapporteurs à la commission des lois du Sénat

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a obtenu 61% des suffrages aux dernières élections représentatives de 2026.

Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).

Généralités

1. Quel regard portez-vous sur la situation actuelle de la justice pénale française ? Partagez-vous le constat du gouvernement selon lequel elle serait en situation « d'embolie » ?

L'USM ne peut que partager ce constat gouvernemental repris, selon nous, trop tardivement à la suite des alertes de notre syndicat depuis plusieurs années, ainsi que des alertes plus récentes du premier président et du procureur général de la Cour de cassation et des chefs de cours d'appel, s'agissant plus particulièrement de la justice criminelle.

L'USM a ainsi et à de nombreuses reprises alerté sur cette catastrophe annoncée, notamment sous l'angle de l'absence de moyens suffisants, en termes de ressources humaines, immobilières et légistiques. A titre d'exemple, l'USM avait alerté tant les parlementaires que le gouvernement lors de la généralisation envisagée de cours criminelles départementales, soulignant malheureusement en vain que cette réforme à moyens constants ne pouvait qu'échouer car mobilisant un trop grand nombre de magistrats professionnels (lire notre note remise aux parlementaires en charge de l'évaluation de cette réforme en 2025 [sur ce lien](#)).

La problématique réside également dans ce que « nous ne jugeons pas » et pas seulement dans ce que « nous pouvons juger ».

Il est à cet égard tout à fait regrettable que seule la perspective de la remise en liberté d'accusés détenus faute de pouvoir les juger dans les délais légaux fasse réagir les pouvoirs exécutif et législatif, le coût médiatique et électoral de ces libérations étant jugé trop important, alors que depuis des années les juridictions « jonglent » avec l'audience pour éviter cette extrémité, le plus souvent au détriment des dossiers d'accusés libres dont les stocks s'accroissent de manière catastrophique, confinant au déni de justice.

2. Comment expliquez-vous l'allongement des délais d'audience et l'augmentation des stocks d'affaires criminelles en attente de jugement ?

Comme indiqué précédemment, la « racine » des difficultés est à rechercher dans l'absence de vision politique du judiciaire et des « 30 ans d'abandon » qui ont conduit l'autorité judiciaire à une situation de quasi-faillite, faute des moyens adéquats lui permettant d'assurer les missions qui lui sont confiées.

Il convient de rappeler que la révision générale des politiques publiques des années 2000 a conduit à un étiage historiquement bas du nombre de magistrats en France et à une place peu enviable parmi les pays européens, selon les derniers chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

Cette situation mine l'efficacité judiciaire et notre institution est alors perçue par nos concitoyens comme inefficace, laxiste, lente, complexe ou repliée sur elle-même alors qu'elle n'a tenu que par l'engagement des personnels judiciaires.

A ce manque de personnels judiciaires, s'ajoutent le manque de salle d'audience, les difficultés d'extractions judiciaires faute de personnels pénitentiaires en nombre suffisant lors du transfert de charge des forces de sécurité intérieure vers l'administration pénitentiaire, des systèmes informatiques obsolètes et inefficaces ainsi que la prise en compte sociétale des violences sexuelles.

Si le nombre de dossiers de violences sexuelles atteignant la barre d'une juridiction est encore trop faible, force est de constater que depuis la quasi-disparition des « correctionnalisations », l'institution judiciaire est dans l'incapacité d'absorber ce contentieux criminel devenu un « contentieux de masse ». Or les cours d'assises et la procédure criminelle n'ont pas été conçues pour juger de tels volumes.

La complexification de la procédure pénale, devenue plus contradictoire, l'accroissement des droits des parties, toujours à moyens constants, ont également contribué à cette embolie.

L'échec des cours criminelles départementales quant à leur objectif premier, juger plus vite que les cours d'assises tout en éradiquant la correctionnalisation, a également participé à l'embolie généralisée.

3. Quel bilan tirez-vous de la création des cours criminelles départementales (CCD) ?

En généralisant les cours criminelles départementales malgré les avertissements des professionnels, dont l'USM, et un rapport parlementaire prudent et défavorable à effectifs constants, tant le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif ont renoncé à la principale soupape qu'était la pratique de la correctionnalisation.

L'objectif était noble et correspondait à une attente sociale légitime mais n'a pas eu d'effet performatif sur la réalité juridictionnelle : un gain de temps de jugement marginal et une mobilisation accrue des magistrats professionnels, mais aussi non professionnels (magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et magistrats à titre temporaire), venant déstabiliser les juridictions, dans les services pénaux comme dans les services civils. Malgré une hausse de l'activité criminelle (sessions assises/CCD en continue, pendant les vacances ou encore doublée) les stocks des procédures criminelles en attente de jugement augmentent pour atteindre des seuils critiques dans plusieurs cours d'appel ([rapport de mars 2025 de la mission d'urgence sur l'audience](#)).

L'USM estime qu'un nombre de magistrats suffisants, tel que mis en évidence par le groupe sur la charge de travail des magistrats, diligenté par la chancellerie et regroupant les associations, les conférences, les syndicats et l'administration, soit au minimum 20 000 magistrats, pour avoir une justice de qualité et non en mode dégradé, constitue la seule solution pérenne sans qu'il soit besoin de sacrifier nos principes et traditions judiciaires comme l'apport du jury populaire, le principe d'oralité...

L'USM redoute que les effets de la réforme proposée soient pour finir insuffisants et qu'à moyenne échéance une nouvelle réforme visant à réduire davantage le champ des cours d'assises ne soit de nouveau nécessaire.

L'USM constate également que loin de simplifier la procédure pénale, objectif pourtant appelé de ses vœux par une large majorité d'acteurs judiciaires, la réforme vient complexifier davantage la réponse pénale en matière criminelle avec trois voies possibles : la cour d'assises, la CJPR et la CCD alors qu'il n'existe qu'une seule catégorie de crimes

4. Quelles sont les « stratégies procédurales dilatoires » développées par certains avocats en s'appuyant sur les nullités ?

L'USM n'a pas à apprécier la stratégie de la défense, qui est libre, tant que celle-ci s'exerce de façon loyale et dans les limites du code de procédure pénale. Le ministère de la justice aurait les moyens de faire étudier à l'échelle nationale par exemple par une mission confiée à l'inspection de la Justice, s'il l'estime nécessaire, les situations dans lesquelles un détenu provisoire est remis en liberté en raison d'une erreur procédurale, et ainsi potentiellement mettre en exergue de manière claire les éventuels procédés dilatoires ainsi que les dispositions procédurales générant ces contentieux.

L'USM renvoie le législateur à ses responsabilités aux fins de simplifier et moderniser la

procédure pénale qui est de plus en plus complexe, même pour les professionnels, avec nombre de régimes dérogatoires, ce qui conduit à des « chausse-trappes » procéduraux suscitant toujours davantage de contentieux.

L'USM attire à cet égard l'attention des parlementaires sur la situation proche de l'asphyxie des chambres de l'instruction au sein des cours d'appel, qui consacrent davantage de temps d'audience à statuer sur la détention provisoire ou sur des mesures conservatoires (comme les saisies ou les actes d'instruction) que sur le fond des dossiers.

Sur la création d'une procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR)

5. Que pensez-vous de cette procédure ? Est-elle de nature à répondre aux difficultés rencontrées par la justice criminelle aujourd'hui ? Ce changement de culture est-il attendu par les magistrats ?

L'USM soutient la procédure d'assises qui constitue la procédure la plus aboutie s'agissant des infractions les plus graves et des peines les plus sévères encourues. Nous l'avons rappelé lors de nos échanges avec la chancellerie ayant précédé le dépôt du projet de loi SURE au Parlement. Nous avons consacré un long article à cette juridiction dans le dernier numéro de notre revue « *Le Nouveau Pouvoir Judiciaire* » (à lire sur notre site internet [ici](#)).

L'USM est cependant consciente de l'impasse dans laquelle l'impéritie liée à 30 ans d'abandon de la justice par les pouvoirs publics a conduit notre institution ainsi que de l'impossibilité de recruter à brève échéance des personnels judiciaires formés et en nombre suffisant.

L'USM regrette également que n'ait pas été réfléchie et proposée au législateur une procédure simplifiée concernant les crimes reconnus et faisant l'économie du débat sur la culpabilité mais laissant à la juridiction criminelle, après un débat sur la personnalité de l'accusé, le choix de la peine, même avec maximum encouru minoré.

Dès lors et par pragmatisme, l'USM ne s'oppose pas à cette nouvelle procédure, étant précisé que nous avons posé deux « lignes rouges » dans le cadre de notre dialogue social avec le ministère :

- une place de la victime préservée ;
- ainsi qu'une véritable audience d'homologation pour éviter les critiques relatives au plaidé coupable correctionnel.

Le projet de loi prévoit que la victime et son avocat peuvent à tout moment renoncer à cette voie procédurale simplifiée et que l'audience d'homologation est collégiale et la décision rendue après que chacun a pu s'exprimer.

L'USM entend que certains redoutent une « forme de pression » sur les victimes ou les accusés pour accepter cette voie procédurale mais note que la pluralité des parties, leur assistance par des conseils, la publicité de l'audience d'homologation et la collégialité constituent des garanties sérieuses. La pratique dira si elles sont suffisantes.

6. Dans votre expérience, est-elle de nature à être acceptée par de nombreuses personnes accusées ? Les garanties visant à assurer le respect des droits de la défense sont-elles suffisantes ?

La chancellerie estime qu'environ 15 % des procédures actuellement en attente de jugement pourraient être concernées.

Cette estimation apparaît optimiste pour deux raisons :

- on ignore à ce stade comment les parties, et notamment les conseils des accusés ou des victimes, s'en saisiront ; en l'état il s'agit donc d'un pari fondé sur le souhait d'obtenir une décision plus rapide, tant pour l'accusé que la victime, et moins sévère dans l'absolue, pour l'accusé ;
- les praticiens savent que les accusés, particulièrement dans les affaires de viol, ne reconnaissent jamais totalement les faits et, dès lors, pourraient souhaiter plaider leur cause, au fond, devant un jury ou une collégialité.

7. Comment percevez-vous la cohérence entre le champ de la PJCR et celui de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dont sont exclus les délits d'atteintes à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans ?

L'USM constate cette incohérence et ne doute guère qu'elle pourrait être rapidement et cyniquement résolue dans le sens d'une extension du champ d'application de la CRPC.

Sur les dispositions relatives aux juridictions criminelles
--

8. Vous semble-t-il opportun de permettre au premier président de la cour d'appel de désigner comme président d'une cour criminelle départementale (CCD) un président de chambre ou un conseiller du ressort qui n'a pas exercé les fonctions de président de cour d'assises (article 2) ?

L'USM estime que pour assurer une cohérence jurisprudentielle les présidents des cours criminelles départementales doivent en l'état demeurer des présidents ou des anciens présidents d'assises.

En outre, le risque (cyniquement recherché ?) à terme serait de transformer définitivement les cours criminelles départementales en tribunaux criminels plus proches des juridictions correctionnelles que des cours d'assises.

L'USM estime qu'en l'état il convient de **renforcer et spécialiser les présidents d'assises** et, au-delà, de réfléchir à une évolution visant à créer une fonction de président pénal criminel englobant les cours d'assises d'instance et d'appel, les cours criminelles départementales d'instance et d'appel (quelque que soit la juridiction d'appel) et peut-être, à terme, certaines chambres très spécialisées des tribunaux correctionnels.

Une proposition qui pourrait être réfléchie et discutée dans une perspective de réforme plus large et globale, mais sur laquelle l'USM ne se prononce pas en l'état, serait de créer des tribunaux criminels au niveau des tribunaux judiciaires et, en appel, des cours criminelles au niveau des cour d'appel.

9. Quel regard portez-vous sur la création du statut de citoyen assesseur (conditions établies à leur nomination ; formation ; mandat non renouvelable ; encadrement du cumul des activités professionnelles ; possibilité de désigner deux assesseurs parmi les citoyens assesseurs) et sur la pérennisation du statut d'avocat honoraire

exerçant des fonctions juridictionnelles (article 2 du projet de loi et article 1er du projet de loi organique) ?

L'USM constate l'échec des cours criminelles départementales en ce qu'elles ont désorganisé l'organisation des juridictions qui ont dû « fournir » davantage de magistrats, professionnels ou non, pour les faire fonctionner, et ce au détriment d'autres activités juridictionnelles, notamment civiles.

L'insuffisance de crédit de vacations pour les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et les magistrats à titre temporaire ont abouti, dès l'été 2025, à l'impossibilité de faire appel dans les proportions nécessaires à ces magistrats, ou à des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles pour les cours pilotes. Cette insuffisance de crédits a abouti, paradoxalement, au remplacement de ces personnels par des magistrats professionnels, en situation de « *suppléer leurs suppléants* ».

L'USM a comme « ligne rouge » qu'une majorité de magistrats professionnels constituent la cour mais n'est pas, par pragmatisme, opposé à une expérimentation avec des citoyens assesseurs comme cela existe au sein des tribunaux pour enfants ou, en correctionnelle depuis plus de 30 ans, en Nouvelle-Calédonie.

En outre cette mesure aurait pour intérêt d'associer nos concitoyens, sous une forme semi-professionnalisée, à notre justice criminelle.

Cependant l'USM souhaiterait que soit encadré plus précisément par la loi les conditions de nomination, formation et durée de mandat de ces assesseurs.

S'agissant de la généralisation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, l'USM, toujours par pragmatisme, ne s'y oppose pas.

Mais l'USM rappelle que les potentiels de recrutement de ces personnels sont très variables d'une cour à l'autre et que leur recrutement, nécessaire, ne peut donc constituer une solution uniforme.

10. Quelle est votre appréciation de :

- **l'extension de la compétence des CCD aux crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle commis en état de récidive légale ;**

L'USM n'y est pas opposée rappelant, par exemple, qu'en correctionnelle en matière de récidive légale la peine encourue peut monter jusqu'à 20 ans.

Plus que la peine encourue, c'est la qualité de la procédure soumise au débat puis la qualité des débats qui importent.

- **la possibilité d'établir le siège d'une CCD dans un tribunal judiciaire autre que celui où se tient la cour d'assises ;**

L'USM n'y est pas opposée sous réserve de disposer de salles adaptées et de personnels judiciaires en nombre suffisant.

- **la modification des modalités de l'appel des décisions rendues par les**

juridictions criminelles (l'appel d'un arrêt de cour d'assises pourrait être porté devant la même cour d'assises autrement composée et l'appel d'une décision de CCD le serait devant une autre CCD ou la même, autrement composée).

L'USM est réservée quant à cette mesure qui aurait pour conséquence de scinder davantage les cours criminelles départementales des cours d'assises pour les rapprocher des tribunaux correctionnels.

Sur les mesures relatives aux enquêtes pénales

11. Quelle appréciation portez-vous sur l'élargissement des moyens d'investigation reposant sur l'analyse génétique et du recours au FNAEG (article 3) ?

L'USM y est favorable, la procédure pénale devant se saisir des opportunités de la science et chercher les éléments de preuve et de comparaison là où ils se trouvent.

12. La création du statut de psychologue de police judiciaire (article 6) vous paraît-elle opportune ?

L'USM n'a pas d'opinion sur ce point s'agissant, selon les explications qui lui ont été données, d'une demande venant du ministère de l'Intérieur.

Sur la simplification et la sécurisation des procédures

13. Quel regard portez-vous sur la mesure visant à accélérer le jugement des intérêts civils (article 5) ? Répond-elle à des difficultés pratiques rencontrées régulièrement devant le juge pénal ? N'existe-t-il pas un risque de confusion en introduisant des règles de la procédure civile dans la procédure pénale ?

L'USM y est favorable.

14. Sur le régime des nullités :

- **Êtes-vous en mesure de tirer un premier bilan des évolutions prévues en la matière par la loi « Narcotrafic » ?**

Non.

- **Quel regard portez-vous sur les mesures visant à réduire le délai pour soulever une nullité dans le cadre d'une information judiciaire et à prévoir un délai pour déposer mémoires et conclusions de nullité devant la juridiction (article 7) ?**

L'USM y est favorable dans le cadre d'une acception intelligente et équilibrée du principe contradictoire et pour peu que les parties aient accès à la procédure dans de bonnes conditions.

- **Avez-vous d'autres propositions pour encadrer le régime des nullités ?**

L'USM revendique une application plus stricte du principe « *pas de nullité sans texte et pas de nullité sans grief* » pour sécuriser les procédures, proposition que nous avons d'ailleurs

portée lors des auditions sur la proposition de loi relative au narcotrafic.

15. Le renforcement des compétences du président de la chambre de l'instruction (article 8) est-il réellement de nature à réduire les délais de jugement et à améliorer le fonctionnement de cette juridiction ?

L'USM confirme que ces mesures sont souhaitées et attendues par les magistrats des CHINS qu'elle a sollicité sur ce point.

L'USM estime cependant qu'un mécanisme de filtrage des demandes de mises en liberté par le président de la CHINS serait plus opportun, notamment lorsque celles-ci sont réitérées sans être fondées sur aucune circonstance nouvelle

16. Dans votre expérience, les dispositions visant à sécuriser le contentieux de la détention provisoire (article 9) auraient-elles vocation à s'appliquer de façon régulière dans les juridictions ? S'agit-il aujourd'hui d'une source de fragilité des procédures bien identifiée par les magistrats ? D'autres mesures seraient-elles nécessaires en la matière ?

L'USM estime que la sanction d'une irrégularité de forme s'agissant du contentieux de la détention provisoire ne devrait pas nécessairement être une remise en liberté mais plutôt un pouvoir d'évocation confié à la chambre de l'instruction ainsi que proposé par la Cour de cassation dans un précédent rapport.

L'USM émet les plus grandes réserves sur la constitutionnalité des mécanismes proposés.

Sur l'anonymisation des professionnels de justice
--

17. L'anonymisation des professionnels de justice au sein des décisions de justice diffusées en source ouverte (« open data ») et dans les copies de décisions transmises aux tiers (article 10) vous paraît-elle bienvenue ?

L'USM a revendiqué de longue date cette mesure car ces données n'ont pas de sens dans un système interdisant, au moins facialement, le profilage des magistrats.

L'USM a ainsi alerté sans relâche les pouvoirs publics sur les risques que fait peser la publication des noms et prénoms des magistrats et fonctionnaires de greffe : atteinte à la vie privée, menaces, pressions, utilisation détournée des décisions publiées ...

L'intérêt public ne justifie pas la publication de nos identités et les solutions actuelles (occultation au cas par cas) sont inefficaces et inadaptées à la réalité numérique (retrouvez [ici](#) notre note remise au groupe de travail sur l'open data des décisions de justice en 2025).

Il était incompréhensible que, dans un contexte où le ministère affiche sa volonté de lutter contre le crime organisé, nous restions exposés. **L'indépendance de la Justice exige que les magistrats puissent travailler sereinement, sans subir de pression, ni de mise en cause personnelle dans leur vie privée.**

Il s'agit donc d'une mesure que très attendue par les magistrats et les fonctionnaires de greffe, que nous soutenons et revendiquons.